

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MERIGNAC****ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant les nouvelles dispositions de stationnement avenue Edmond ROSTAND,
Considérant qu'il convient de mettre à jours les prescriptions de circulation et de stationnement de l'avenue Edmond ROSTAND dans sa portion comprise entre la rue du CROUSTET et l'avenue de VERDUN,
Considérant la nécessité d'organiser le stationnement avenue Edmond ROSTAND dans sa portion comprise entre la rue du CROUSTET et l'avenue de VERDUN,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1er**

L'avenue Edmond ROSTAND dans sa portion comprise de la rue du CROUSTET vers l'avenue de VERDUN, est créée du stationnement longitudinal au niveau des numéros de voie suivants :

- Au droit des 47 à 49 sur 35 m linéaires
- Au droit des 43bis à 45 sur 30 m linéaires
- Au droit sur 43 sur 5 m linéaires
- Au droit des 37 à 39 sur 20 m linéaire sauf au droit du portail du 37 (en décroché de voirie)
- Au droit du 20 sur 12m linéaires
- Au droit du 18 sur 10 m linéaires
- Au droit du 16 sur 15m linéaires
- Au droit du 14 sur 15m linéaires
- Au droit du 12 et 12 bis sur 12m linéaires
- En face du 19 sur 10 m linéaires
- Au droit au droit du 11 sur 10m linéaires
- Au droit des 7 à 9 sur 15m linéaires
- Au droit du 2 sur 15m linéaires

Le stationnement en dehors de ces emplacements matérialisés est interdit. En particulier au niveau des numéros de voie suivants :

- Au droit des 13 à 15 sur 14 m linéaires

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 25/03/2024

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX METROPOLE.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 25/03/2024

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac



Fin du document